



Votation cantonale du 15 mai 2011

- 1 Préavis du Canton pour le projet de stockage de déchets nucléaires en couches géologiques profondes**
- 2 Initiative populaire
«Pour le droit à un salaire minimum»**
- 3 Prestations complémentaires cantonales pour familles et prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**

Le 15 mai 2011, le peuple vaudois est appelé à se prononcer sur trois objets cantonaux. Le premier concerne le préavis que le Canton est invité à donner sur le projet fédéral de stockage de déchets radioactifs en couches géologiques profondes.

Le deuxième objet est une initiative populaire constitutionnelle visant à l'instauration d'un salaire minimum. Le dernier objet est une nouvelle loi visant à éviter que les salariés de condition modeste et les chômeurs proches de la retraite ne doivent recourir à l'aide sociale. Cette loi a fait l'objet d'une demande de référendum.

Préavis du Canton à l'attention de la Confédération

1 **Projet de stockage de déchets nucléaires en couches géologiques profondes**

La question à laquelle vous aurez à répondre :

Acceptez-vous que le Canton de Vaud donne un préavis favorable à l'étape 1 du plan sectoriel « Dépôts en couches géologiques profondes » concernant le stockage des déchets nucléaires ?

La Constitution cantonale exige que les préavis du Canton relatifs à l'utilisation, le transport ou l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaire soient soumis au corps électoral.

La Confédération a lancé une procédure de consultation auprès des cantons pour trois projets de nouvelles centrales nucléaires et pour la première étape du plan sectoriel fédéral « Dépôts en couches géologiques profondes » concernant le stockage des déchets nucléaires.

Comme la Confédération a suspendu la procédure pour des projets de nouvelles centrales nucléaires à la suite de la catastrophe nucléaire de Fukushima au Japon, le Conseil d'Etat a reporté le vote sur ces projets. Le peuple vaudois n'est donc appelé à se prononcer, en l'état, que sur la question des déchets radioactifs.

A noter que les préavis des cantons ne sont pas contraignants pour l'autorité fédérale, même s'ils sont issus d'un vote populaire.

Information : pp. 4-9

Initiative populaire

2 **«Pour le droit à un salaire minimum»**

La question à laquelle vous aurez à répondre :

Acceptez-vous l'initiative populaire « Pour le droit à un salaire minimum » ?

L'initiative «Pour le droit à un salaire minimum» demande que l'Etat fixe, par la loi, un salaire minimum différencié selon les branches économiques et les régions du canton. Les autorités cantonales recommandent au peuple de rejeter cette initiative.

Information : pp. 10-15 Texte soumis au vote : p. 15

Référendum

3 **Prestations complémentaires et rente-pont**

La question à laquelle vous aurez à répondre :

Acceptez-vous la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ?

La LPCFam vise à permettre aux familles de travailleurs de condition modeste avec enfants de ne pas avoir besoin de recourir à l'aide sociale. Elle prévoit l'instauration d'une rente-pont AVS cantonale pour chômeurs âgés en fin de droits. Les autorités cantonales recommandent l'approbation de cette loi.

Information : pp. 16-21 Texte soumis au vote : pp.22-31

Préavis du Canton de Vaud pour le projet de dépôt de déchets nucléaire en couches géologiques profondes

Un seul objet nucléaire au lieu de quatre

A l'origine, trois autres objets nucléaires devaient être soumis au peuple en même temps que le préavis sur la première étape du plan sectoriel fédéral «Dépôts en couche géologiques profondes» pour les déchets nucléaires. Il s'agissait :

- d'un projet de centrale nucléaire à Mühleberg,
- d'un projet de centrale nucléaire dans le Niederamt,
- d'un projet de centrale nucléaire à Beznau.

A la suite de la catastrophe nucléaire de Fukushima, la Confédération a décidé de suspendre les procédures de demande d'autorisation générale pour ces trois centrales. L'inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) a été chargée d'analyser les causes exactes de l'accident survenu au Japon et d'en tirer les conclusions

s'agissant de l'élaboration éventuelle de nouvelles normes plus strictes, notamment en matière de sécurité sismique et de refroidissement.

Le Conseil d'Etat a par conséquent décidé de retirer les questions sur les trois centrales nucléaires du programme de votation du 15 mai en attendant qu'une décision définitive puisse être prise sur ces objets.

La Confédération a précisé au Conseil d'Etat que la décision de suspension ne concernait pas le plan sectoriel fédéral «Dépôts en couche géologique profonde». Une prise de position du canton de Vaud est toujours attendue. Cette votation a donc été maintenue.

La consultation du peuple vaudois est réservée

Si la Confédération devait décider d'aller de l'avant avec les demandes d'autorisation générale pour les trois centrales, les préavis du canton seront à nouveau soumis au peuple comme le prévoit la Constitution cantonale.

Les enjeux

Le peuple vaudois est appelé à déterminer la position du Canton de Vaud dans le cadre des procédures de consultations fédérales sur la première étape du plan sectoriel fédéral «Dépôts en couches géologiques profondes» concernant le stockage des déchets nucléaires.

Les déchets nucléaires proviennent de la production d'énergie électrique dans les centrales nucléaires, la médecine, l'industrie et la recherche. Les déchets provenant des centrales nucléaires sont actuellement stockés et conditionnés dans les centrales nucléaires existantes avant d'être évacués dans un dépôt intermédiaire où ils sont entreposés et préparés en vue de leur stockage définitif.

Nécessité d'une solution à long terme

L'exportation des combustibles irradiés dans les usines de retraitement jusqu'en 2006 et l'installation en dépôt intermédiaire ne sont pas des solutions considérées comme durables. Quel que soit l'avenir du nucléaire en Suisse suite à la catastrophe de Fukushima, une solution de stockage à long terme doit donc être trouvée afin de limiter les impacts sur les générations futures de nos déchets nucléaires qui existent déjà ou qui seront encore produits.

La solution suisse: un dépôt en couches géologiques profondes

La solution prévue par le droit suisse est le dépôt en couches géologiques profondes. Le plan sectoriel mis en consultation prévoit l'affectation territoriale d'un ou de deux sites à la construction de dépôts à des profondeurs de plusieurs centaines de mètres sous la surface du sol, dans lesquels les déchets seraient stockés.

La consultation actuelle porte sur la première des trois étapes prévues par le plan sectoriel fédéral. Cette première étape, objet de la présente votation, vise à identifier des domaines d'implantation appropriés sur la base de critères géologiques et relevant de la sécurité technique. Au terme de cette première étape, six sites ont été retenus (Bözberg, Pied sud du Jura, Nord des Lägeren, Südranden, Wellenberg et Weinland zurichois).

Les précautions demandées par le Canton de Vaud

Dans sa proposition au Grand Conseil, le Conseil d'Etat souligne que la sécurité doit être garantie dans la durée et que les déchets seront entreposés avec toutes les précautions nécessaires. Il souhaite par ailleurs que la solution de

stockage prévue permette de ressortir les déchets en tout temps, notamment en cas d'aléa géologique tel qu'un mouvement ou une infiltration par exemple et cela même après la période d'observation prévue.

Cette «réversibilité» de l'entreposage des déchets radioactifs permettra notamment, lorsque les progrès technologiques auront été réalisés, de diminuer la dangerosité et la durée de vie de ces déchets en traitant ceux-ci dans des réacteurs spécifiquement développés pour la transmutation (incinérateur de déchets nucléaires) en cours de développement. Cette possible «élimination» implique néanmoins de modifier la méthode de conditionnement des déchets hautement radioactifs.

Si le peuple vaudois suit le préavis des autorités, ces considérations seront transmises à la Confédération dans le cadre de la consultation.

Procédure fédérale

Selon sa planification initiale, la Confédération entend statuer déjà cet été sur cette étape du plan sectoriel relatif aux déchets nucléaires. Par la suite, deux étapes seront encore nécessaires en vue de l'affectation d'un ou plusieurs sites au stockage des déchets nucléaires, puis la procédure prévue par la loi fédérale sur l'énergie nucléaire pourra débiter. Cette procédure prévoit également la consultation des cantons en fonction de l'avancement des dossiers.

Ces consultations ne sont pas contraignantes pour la Confédération. Toutefois, les autorisations générales pour

un dépôt en couches géologiques profondes font l'objet de décisions du Conseil fédéral soumises à approbation des Chambres fédérales, et sont donc sujettes à référendum. Celui-ci pourrait avoir lieu aux environs de 2020.

Procédure vaudoise

En vertu de l'art. 83 (al.1, lettre d) de la Constitution vaudoise, un préavis du Canton relatif à l'utilisation, le transport ou l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaire doit être soumis au corps électoral. Dès lors que l'objet sur lequel le Canton est invité à prendre position correspond à cette définition, la population vaudoise est appelée aux urnes le 15 mai prochain pour définir le préavis officiel vaudois. Quel que soit le résultat de la votation du 15 mai, les citoyens vaudois seront probablement encore appelés à se prononcer sur d'autres étapes à venir des procédures d'autorisation relatives aux dépôts en couches géologiques profondes concernant le stockage des déchets nucléaires.

Les débats au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de formuler une recommandation positive à la première étape du plan sectoriel «Dépôts en couches géologiques profondes». Il a précisé que cette décision avait été prise à la majorité de ses membres.

Lorsque le Grand Conseil a examiné la proposition du gouvernement, les voix favorables à cette solution de stockage des déchets nucléaires et les voix défavorables étaient presque à égalité. Il

convient cependant de rappeler ici que les débats et le vote ont eu lieu avant la catastrophe nucléaire de Fukushima.

Sur la première étape du plan sectoriel fédéral relatif aux dépôts en couches géologiques profondes, le Grand Conseil a voté pour un préavis favorable par 73 voix (dont la voix de la présidente) contre 72 et une abstention.

Par conséquent, le Grand Conseil recommande au peuple vaudois de voter «OUI» à la première étape du plan sectoriel fédéral « Dépôts en couches géologiques profondes » concernant le stockage des déchets nucléaires.

• **L'intégralité des débats est accessible sur le site Internet de l'Etat de Vaud : [www.vd.ch/Etat-droit/votations et élections](http://www.vd.ch/Etat-droit/votations-et-elections)**

Textes de référence pour les autorités cantonales




Selon l'article 56 de la **Constitution vaudoise**, intitulée «Ressources naturelles et énergie», l'Etat et les communes

- incitent la population à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment l'énergie (alinéa 1);
- veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement (alinéa 2);
- favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables (alinéa 3);

- collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire (alinéa 4).

Le Commentaire du projet de constitution précise en outre que «sans interdire le recours à l'énergie nucléaire, la Constitution donne un mandat clair aux autorités politiques de participer aux efforts permettant de s'en passer».

Le **Programme de législature 2007-2012** comporte une mesure 11 intitulée «Développer les énergies renouvelables», qui prévoit de mettre en valeur les ressources renouvelables notamment dans les domaines de la géothermie, du solaire, des énergies éoliennes, de force hydraulique et biomasse.

Positions des formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil						
Parti socialiste	Parti radical	Union démocratique du centre	Les Verts	Parti libéral	Alliance du centre	A gauche toute!
					(PDC, UDF, Riviera libre et Vert'libéraux)	(POP & Gauche en mouvement et solidaritéS)
NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON

Avis du comité référendaire

NON au plan sectoriel «Dépôts en couches géologiques profondes»

Peut-on accepter un plan sectoriel «Dépôts en couches géologiques profondes» alors que les techniques et les sites proposés ne donnent aucune garantie de nous protéger, nous et les générations futures, de la radioactivité? Assurément non. Les «solutions» présentées sont valables uniquement sur le papier!

Les scientifiques et les organes suisses responsables de la gestion des déchets, nous ont déjà assuré à plusieurs reprises avoir trouvé «la solution»:

- La Suisse a immergé en haute mer, entre 1971 et 1982, 6700 fûts de déchets radioactifs, mais la plupart de ces fûts, qui devaient résister mille ans, étaient éventrés après 30 ans!
- La Suisse a fait retraiter ses déchets hautement radioactifs à la Hague et à Sellafield, mais ces installations ont relâché dans l'environnement, par petites doses, autant de radioactivité que Tchernobyl et la radioactivité des déchets à rapatrier n'a été réduite que de 17 %!
- Sans l'opposition déterminée des Vaudois, des déchets auraient été enfouis dans la région d'Ollon, et nous ferions aujourd'hui face aux mêmes problèmes que les Allemands qui ont enfoui les leurs dans une mine de sel à Asse: l'eau a envahi la mine, qui s'effondre, et les déchets polluent les eaux souterraines et doivent en être sortis, ce qui coûtera des milliards...

Les sites à roches à Opalinus proposés dans ce plan ne garantissent pas la possibilité de surveiller et de contrôler ces déchets sur plusieurs générations, ni de les récupérer sans difficultés majeures en cas de problème. En réalité, ce plan est soumis au vote pour permettre la construction de nouvelles centrales nucléaires. Comme prescrit par la loi à l'art. 13 al 1 lit d LENU.

Il convient donc de dire **NON** à ce projet:

- **NON**, pour ne pas imposer à quiconque des déchets radioactifs qui empoisonneront leur vie et celle de nos descendants;
- **NON**, pour ne pas faciliter la construction de centrales nucléaires supplémentaires.

Pour le Comité «Avenir sans nucléaire», les coprésident-es :

Isabelle Chevalley, parti vert libéral; Yves Christen, ancien président du Conseil national; Philippe de Rougemont, Sortir du Nucléaire; Fabienne Despot, UDC; Serge Herren, UDF; Sophie Michaud Gigon, Pro Natura; Stéphane Montangero, WWF; Jacques Neiryck, PDC; Roger Nordmann, PSV; Julien Sansonnens, POP; Steve Tanner, Parti évangélique; Christian van Singer, Les VERTS; Niels Wehrspann, SolidaritéS

Avis du Conseil d'Etat

Quel que soit l'avenir du nucléaire, la gestion des déchets doit trouver une solution durable

Le Grand Conseil, comme la majorité du Conseil d'Etat invite les électeurs à soutenir le préavis favorable qu'il souhaite transmettre à la Confédération sur le plan sectoriel «Dépôt en couches géologiques profondes» des déchets nucléaires.

Quel que soit l'avenir de l'énergie nucléaire en Suisse suite au drame de la centrale japonaise de Fukushima, les cinq réacteurs actuellement en activité dans le pays ont produit et produiront encore des déchets nucléaires.

Même si la Suisse devait renoncer à moyen ou à long terme à recourir à ce moyen de production d'électricité, elle restera responsable des déchets qu'elle produit et pour lesquels elle ne dispose pas de solution de stockage de long terme. Les autorités doivent donc trouver une solution pour les entreposer définitivement et en toute sécurité.

L'exportation des combustibles radioactifs usagés dans les usines de retraitement, comme cela faisait jusqu'en 2006, et l'entreposage en dépôts intermédiaires, ne sont pas des solutions viables à long terme. La Confédération a étudié plusieurs solutions de stockage définitif au cours des décennies écoulées, mais elle s'est régulièrement heurtée des oppositions nationales et locales. La nouvelle approche du Conseil fédéral dans ce dossier doit permettre de trouver une issue raisonnable et durable à l'épineux problème des déchets hautement radioactifs. Ce vote n'a qu'une valeur consultative. Il permettra à la Confédération de poursuivre ses démarches de planification en tenant compte de l'avis des autorités concernées. A l'issue de cette procédure de consultation qui verra les cantons impliqués à plusieurs reprises, le peuple suisse se prononcera sur la variante retenue par les autorités fédérales.

La solution proposée par le plan sectoriel fédéral est la solution la plus aboutie. La mise en service d'un dépôt en couches géologiques profondes fera l'objet d'une phase d'observation. Cela doit garantir que des imprévus puissent être décelés à temps. Durant cette phase, les déchets peuvent encore être récupérés si un problème majeur devait être détecté. Ce n'est qu'ensuite que les accès seront scellés, soit au plus tôt en 2100. C'est l'effort que nous devons consentir pour que la question des déchets trouve une solution raisonnable. C'est une responsabilité que nous ne pouvons éluder plus longtemps.

Pour ces raisons, il convient de voter «OUI» le 15 mai.

Initiative populaire

«Pour le droit à un salaire minimum»

L'initiative : aspects formels

L'initiative populaire intitulée «Pour le droit à un salaire minimum» demande la modification de la Constitution vaudoise afin d'y inscrire un droit à un salaire minimum. Elle a été lancée par les organisations ATTAC Vaud, Comédia, le syndicat des médias, région Suisse-romande, POP & Gauche en mouvement, SolidaritéS Vaud/A Gauche Toute ! et SUD. Le comité d'initiative a recueilli 14'732 signatures valables sur les 12'000 nécessaires. Le Département de l'intérieur a constaté son aboutissement et l'a rendu public dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud le 12 septembre 2008.

L'initiative se présente sous la forme d'une initiative rédigée de toutes pièces tendant à la révision partielle de la Constitution. Elle propose la modification de l'article 58, relatif à la politique économique.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 19 mai 2010, recommande de rendre attentifs les votants sur les difficultés d'application de cette initiative et de ses limites au regard du droit fédéral.

Contexte

Le système juridique suisse actuel prône un certain libéralisme en matière de salaire, au nom notamment de la

liberté économique garantie par la Constitution fédérale et du partenariat social. Actuellement, il n'existe aucune réglementation obligatoire sur les salaires minimaux, si ce n'est les systèmes mis en place dans le cadre de l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail et des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

Rôle des conventions collectives de travail (CCT)

Il existe en Suisse une longue tradition de partenariat social, qui se traduit en particulier par la mise sur pied de conventions collectives de travail (CCT). La plupart d'entre elles prévoient des salaires minimums applicables aux travailleurs concernés. Ces salaires minimums varient souvent en fonction du degré de qualification et de l'ancienneté des salariés.

Lancement d'une initiative fédérale

Néanmoins, une certaine partie de la population active obtient une rémunération qui ne lui permet pas ou plus de subvenir de manière satisfaisante à ses besoins. Ce phénomène de «working poors» a relancé le débat sur la nécessité d'instaurer un salaire minimum généralisé. Des initiatives populaires ont été lancées dans plusieurs cantons. Sur

le plan fédéral, une initiative populaire entendant fixer un salaire minimum national a été lancée le 25 janvier 2011.

Le débat au Grand Conseil

Lors du débat qui a précédé le vote du Grand Conseil, les députés partisans et adversaires de l'initiative ont exposé leurs arguments.

Les arguments de la majorité

Les opposants à l'initiative, majoritaires au sein du Grand Conseil, considèrent que l'initiative représente une menace pour le partenariat social.

Imposer un salaire minimum légal pourrait, en retirant un élément central des négociations, démotiver les partenaires sociaux et les inciter à renoncer à renouveler leurs conventions collectives de travail ou à en conclure de nouvelles.

L'introduction d'un salaire minimum au seul niveau cantonal pourrait créer une distorsion de concurrence inter-cantonale en défaveur des entreprises vaudoises, voire même menacer l'emploi. La question du salaire minimum ne peut dès lors être traitée qu'au niveau national.

Si le phénomène des travailleurs pauvres («working poors») ou l'existence de salaires particulièrement bas

Estimations chiffrées

Le rapporteur de la majorité de la commission qui a examiné le dossier (opposée à l'initiative) relève que 51 % de la population active du canton bénéficie en pratique d'un salaire minimum : collaborateurs des services publics, salariés du secteur privé soumis à une CCT avec salaire minimum ou bénéficiaires d'un contrat type de travail. En incluant les salariés concernés par une convention collective de travail ne prévoyant pas de salaire minimum, la proportion atteint 63 % (pourcentages calculés sur la base d'estimations du syndicat UNIA).

En pratique, l'absence de salaire minimum dans une branche n'implique pas automatiquement des rémunérations insuffisantes. Celles pratiquées dans les banques ou les assurances par exemple sont particulièrement attractives.

Au-delà d'éventuels désaccords sur les chiffres évoqués, les conclusions qui en sont tirées sont diamétralement opposées. Pour les opposants à l'initiative, ils montrent qu'une proportion importante de salariés bénéficie de garanties salariales. Pour les partisans de l'initiative, ces mêmes chiffres témoignent, au contraire, que de nombreux salariés ne disposent d'aucune garantie en termes de revenu.

ne sont pas contestés, la conclusion de conventions collectives de travail reste le meilleur moyen pour résoudre ce problème.

Selon le Tribunal fédéral, afin de ne pas violer la liberté économique garantie par la Constitution fédérale, le salaire minimum devrait être fixé assez bas pour rester dans le cadre de la politique sociale. Loin de combattre le phénomène des travailleurs pauvres, le salaire minimum, en se généralisant, risquerait au contraire de niveler les rémunérations vers le bas dans certains secteurs d'activité.

La complexité de mettre sur pied un système de salaires minimum selon les régions et les branches, difficulté de mise en œuvre soulignée par la Cour constitutionnelle, a également été évoquée par les détracteurs de l'initiative.

Les arguments de la minorité

Les partisans de l'initiative au sein du Grand Conseil insistent sur l'existence de salaires très bas et sur la situation des personnes qui travaillent à plein temps, mais qui vivent sous le seuil de pauvreté. Selon eux, les conventions collectives de travail ne peuvent, à elles seules, éradiquer le phénomène des «working poors».

Ils relèvent que les salariés ne sont pas tous couverts par une convention collective et que certaines CCT ne prévoient pas de salaire minimum. Ils estiment aussi que des «salaires plancher» prévus dans certaines CCT sont trop modestes pour éviter la pauvreté.

La difficulté de renouveler parfois les conventions collectives est aussi relevée.

Pour les partisans de l'initiative au sein du Grand Conseil, également attachés au partenariat social, le salaire minimum serait un complément nécessaire aux conventions collectives, qu'il ne viderait pas de leur substance.

L'introduction d'un salaire minimum allégerait d'autant les finances publiques, aujourd'hui régulièrement mises à contribution pour venir en aide à des personnes qui travaillent à plein temps, mais qui perçoivent un salaire insuffisant.

L'adoption d'une telle disposition uniquement à l'échelle du canton de Vaud ne doit pas être considérée, selon les partisans de l'initiative, comme un handicap, mais comme une avancée d'un canton précurseur, comme l'avait été le vote des femmes. De plus, le canton de Vaud n'est pas le seul à traiter de cette problématique, rappellent les député-e-s favorables au salaire minimum : d'autres cantons comme le Valais ou Genève connaissent des initiatives similaires.

Se référant à certaines études à l'étranger, la minorité conteste l'impact potentiellement négatif de l'introduction d'un salaire minimum sur le niveau des rémunérations.

Le vote final au Grand Conseil

Suivant le préavis du Conseil d'Etat, le Grand Conseil s'est prononcé pour le rejet de l'initiative par 68 voix contre 54 avec 6 abstentions.

Le texte soumis au vote

L'initiative «Pour le droit à un salaire minimum» demande l'introduction d'un alinéa supplémentaire à l'article 58 de la Constitution cantonale. Le nouvel article aurait la teneur suivante :






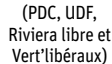
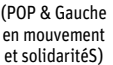
Article 58 Politique économique

Al 1 (actuel) – Dans le respect du principe de la liberté économique, l'Etat crée les conditions-cadres favorisant l'emploi, la diversité des activités et l'équilibre entre les régions.

Al. 2 (actuel) – Il encourage l'innovation technologique, ainsi que la création et la reconversion d'entreprises.

Al. 3 (nouveau) – Il institue un salaire minimum cantonal, dans tous les domaines d'activité économique, en tenant compte des différences régionales, des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives, afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes.

Positions des formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil

Parti socialiste	Parti radical	Union démocratique du centre	Les Verts	Parti libéral	Alliance du centre	A gauche toute!
						
OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI

Avis du comité d'initiative

Trop de salariés ne gagnent pas assez pour vivre dignement

Le fonctionnement de l'économie capitaliste conduit à des inégalités salariales toujours plus criantes. L'écart entre hauts et bas salaires se creuse : une partie de la population salariée ne gagne plus assez pour vivre dignement et bascule dans la pauvreté. Selon les chiffres officiels, le taux de «working poors» dans le canton de Vaud est d'environ 5,1 %. Autrement dit, plus de 18'600 travailleurs et travailleuses sont paupérisés. Les familles à revenu moyen ou modeste ainsi que les femmes seules avec enfants sont particulièrement concernées.

Ces personnes travaillent dans des secteurs pas du tout couverts par des conventions collectives de travail (CCT) qui leur assureraient un salaire minimum d'embauche ou alors couverts par des CCT qui n'en prévoient pas. Les services personnels (blanchisseries, salons de coiffure, hôtesses, centres de fitness), le commerce de détail, les emplois domestiques sont notamment des activités où nombre de travailleurs touchent des salaires de misère. Pour un plein-temps, la moitié des travailleuses des services personnels gagnent un salaire brut de moins de 3'350 francs par mois et la moitié des employés de la restauration/hôtellerie moins de 3'714 francs. Souvent ces montants ne suffisent tout simplement pas pour vivre ! Dans le canton de Vaud, plus de 4'000 personnes qui travaillent demandent l'aide sociale. Et l'on sait qu'entre 25 et 50 % des personnes ayant droit à une aide ne la demandent pas.

Précarisation de l'emploi et des conditions de travail vont évidemment de pair avec cette paupérisation. Or, ce n'est pas aux contribuables de subventionner des employeurs qui offrent des salaires indécentes et de médiocres conditions de travail.

En outre, les bas salaires ne concernent pas seulement les «working poors», mais l'ensemble des travailleurs, puisqu'ils plombent toutes les rémunérations. S'enclenche alors une véritable spirale vers le bas des revenus, alors que loyers et primes d'assurance-maladie ne cessent d'augmenter. C'est cela que l'initiative cantonale «pour un droit à un salaire minimum» veut combattre, comme du reste, l'initiative fédérale «pour la protection de salaires équitables».

Dans son rapport mondial sur les salaires, le Bureau international du travail constate en 2009 que «le salaire minimum est un instrument pratiquement universel qui est appliqué par la plupart des pays quelle que soit la région, à l'exception du Moyen-Orient». On le sait depuis, même le Moyen-Orient peut changer. Le Canton de Vaud aussi !

Avis du Conseil d'Etat

Un texte trop compliqué qui entraînera un nivellement des salaires par le bas

La majorité du Grand Conseil recommande de rejeter l'initiative «Pour le droit à un salaire minimum». Comme la majorité du Conseil d'Etat, elle estime que le dialogue social et la négociation de conventions collectives, les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes destinées à éviter les abus en matière sociale et salariale sont plus efficaces pour défendre des revenus décents.

La mise en œuvre de l'initiative rencontrerait d'importantes difficultés pratiques. Elle demande que, dans chaque région du canton, l'Etat fixe un salaire minimum pour chacune des branches d'activité non soumises à des conventions collectives. Le Tribunal fédéral en avril 2010 et la Cour constitutionnelle en mai 2010 ont souligné les difficultés d'application d'une telle réglementation au niveau cantonal, en particulier pour respecter le droit fédéral.

Ainsi, pour ne pas porter atteinte à la liberté économique reconnue par la Constitution fédérale, les salaires minimaux devraient être fixés à un niveau proche des minima sociaux. Adopter cette mesure revient donc à prendre le risque d'un nivellement vers le bas de certaines rémunérations.

Il apparaît bien plus efficace de miser sur l'implication des partenaires sociaux, en favorisant le dialogue paritaire et le développement des conventions collectives pour assurer des niveaux de revenus adaptés aux besoins des salariés.

En outre, il existe des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes avec l'Union européenne mises en place pour éviter tout «dumping» social. Ce dispositif traque la sous-enchère sociale ou salariale sur le marché du travail. En cas d'abus graves et répétés constatés par les commissions tripartites (partenaires sociaux et Etat) en charge de cette surveillance, le Canton peut imposer aux branches concernées un contrat type de travail comprenant un salaire minimum obligatoire.

Enfin, si une telle disposition devait être introduite, elle devrait l'être au niveau Suisse, afin d'éviter les distorsions de concurrence entre cantons et les difficultés de conformité avec le droit fédéral.

Aussi les autorités cantonales recommandent de ne pas soutenir cette initiative : véritable «casse-tête» pour sa mise en œuvre, elle ne permettra pas d'atteindre l'objectif proclamé.

Prestations complémentaires cantonales pour familles et prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Objectifs : soutenir les familles qui travaillent et les chômeurs en fin de droit proches de la retraite

La loi soumise à votation poursuit deux objectifs :

- introduire des prestations complémentaires pour les familles avec enfant(s) de 0 à 16 ans qui travaillent mais ont un revenu insuffisant pour couvrir les charges minimales reconnues ;
- introduire une rente-pont destinée aux chômeurs en fin de droit proches de l'âge de la retraite.

Il s'agit d'assurer une sécurité financière à ces familles et à ces chômeurs pour lesquels l'aide sociale n'est pas adaptée.

Prestations complémentaires

Mieux valoriser le travail des familles à faible revenu

Les ménages les plus exposés au risque de pauvreté sont les familles monoparentales et les familles nombreuses avec plus de trois enfants. Ce risque est particulièrement élevé pour les familles avec un enfant de moins de six ans, en

raison des nouvelles charges financières que représente son arrivée et de l'attention qu'il exige durant ses premières années de vie.

Malgré une activité professionnelle, une partie des ménages vaudois avec des enfants entre 0 et 16 ans ne gagnent pas un revenu suffisant pour couvrir leurs besoins courants.

Si l'aide sociale, dernier filet de la protection sociale vaudoise, est adéquate pour assurer des conditions de vie décentes et minimales aux personnes qui n'ont pas d'emploi, elle n'est en revanche pas une solution adaptée aux familles qui travaillent. Celles-ci n'ont pas besoin des mesures d'insertion socioprofessionnelles offertes par l'aide sociale, car elles sont déjà insérées sur le marché du travail.

De plus, l'aide sociale ne valorise pas suffisamment l'activité professionnelle. En travaillant, une mère ou un père de famille n'améliore en effet que de 200 francs par mois son revenu disponible par rapport à un ménage où personne n'exerce d'activité lucrative. En apportant un complément au revenu salarial, les PC Familles permettraient d'y remédier. Les exemples ci-après illustrent l'effet d'incitation au travail prévu par le nouveau régime des prestations complémentaires pour familles.

PC Familles : exemple 1

Mère seule, deux enfants (7 et 13 ans), salariée à 70 %, réceptionniste (salaire de 2'779.- net).

Grâce à la PC Familles cette famille sortirait de l'aide sociale.

Dépenses (besoins vitaux, loyer et charges)	4'367.-
Revenus (salaire, allocations familiales et pension alimentaire)	3'713.-
Différence = PC Familles	654.-

Dans ces deux exemples tirés de situations réelles, la famille bénéficie d'un revenu supérieur de près de 20 % aux normes de l'aide sociale, une fois les impôts, le loyer et les primes d'assurance-maladie payés. Mais seules les familles disposant d'un revenu significatif pourront sortir de l'aide sociale ou éviter d'y avoir recours grâce aux PC Familles.

Le dispositif des PC Familles valorise toute augmentation de taux d'activité par un revenu supplémentaire. Il permettrait ainsi d'améliorer le revenu de près de 6'000 familles vaudoises lors de son entrée en vigueur. Près de 900 familles pourraient sortir de l'aide sociale. L'aide moyenne qui leur serait accordée serait de l'ordre de 700 francs par mois, soit

PC Familles : exemple 2

Couple, deux enfants (1, 2 ans), père salarié à 100 %, peintre en bâtiment non qualifié (salaire de 3'654.- net).

La PC Familles préviendrait le recours de cette famille à l'aide sociale.

Dépenses (besoins vitaux, loyer et charges)	4'543.-
Revenus (salaire et allocations familiales)	3'973.-
Différence = PC Familles	570.-

près de cinq fois moins que ce qui est accordé par l'aide sociale à une famille qui ne travaille pas.

Les prestations complémentaires familles pour qui ?

Les PC Familles s'adressent aux familles domiciliées dans le canton depuis au moins trois ans, disposant d'un permis de séjour, qui vivent avec des enfants âgés de moins de 16 ans. Elles travaillent, mais leur revenu ne leur permet pas de couvrir leurs charges minimales reconnues.

Le mode de calcul et le barème pour les besoins vitaux se calquent sur le dispositif des prestations complémentaires à l'AVS/AI, qui soutient les retraités

et les personnes invalides en situation précaire. Le Conseil d'Etat peut réduire ce barème de 15 % pour contenir les dépenses du nouveau régime.

Les PC Familles garantissent un réel incitatif au travail, avec une franchise de 5 % sur le revenu d'activité qui favorise toute augmentation d'activité professionnelle. Chaque franc gagné en plus permet ainsi d'augmenter au final son revenu. D'autre part, la prestation est fortement réduite à partir du moment où il n'y a plus d'enfant de moins de six ans dans le ménage.

Rente-pont

Eviter aux chômeurs en fin de droit proches de la retraite de recourir à l'aide sociale

Peu de personnes peuvent aujourd'hui être certaines qu'elles pourront travailler jusqu'à l'âge de la retraite. Il est malheureusement de plus en plus fréquent de devoir demander l'aide sociale après une vie de travail et un licenciement survenu après la soixantaine. Une telle issue oblige les chômeurs et chômeuses âgés en fin de droit à consommer ce qui leur reste d'épargne et à se soumettre à toute une série de démarches administratives lourdes. Les personnes concernées pourraient envisager de prendre une retraite anticipée. Cependant, chaque année d'anticipation provoque une réduction à vie de 6.8 % de leur rente AVS ainsi qu'une diminution de leur rente LPP. Pour éviter à ces anciens salariés de se trouver confrontés à ce type de choix,

le Conseil d'Etat et le Grand Conseil proposent une solution plus adaptée pour ces personnes sous la forme d'une rente-pont AVS cantonale, calquée sur les normes PC AVS/AI.

La rente-pont pour qui ?

La rente-pont est destinée aux personnes domiciliées dans le canton depuis au moins 3 ans, ayant épuisé leurs indemnités chômage ou n'ayant pas droit au chômage (indépendants), disposant le cas échéant d'une modeste fortune personnelle et qui ne sont pas au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée. Cette prestation est ouverte pendant les deux années qui précèdent l'âge légal de la retraite (dès 62 ans pour les femmes et dès 63 ans pour les hommes). Elle permettrait à 300 personnes de sortir de l'aide sociale en 2011 et devrait concerner à terme environ 700 personnes. Cette rente-pont est à la fois une alternative à l'aide sociale et un moyen d'éviter aux personnes de devoir amputer leurs rentes futures de manière importante.

Rente-pont : exemple

Femme seule de 62 ans ou homme seul de 63 ans à l'aide sociale après la fin des indemnités chômage.

Aujourd'hui à l'aide sociale :

- 2'250.- par mois (entretien, loyer et assurance-maladie compris)
- Limite de fortune : 4'000.-

Demain avec la rente-pont

- 3'110.- par mois (entretien, loyer et assurance-maladie compris)
- Limite de fortune : 37'500.-

Financement

Un financement équilibré entre moyens publics et produit d'une cotisation très limitée

Le financement des PC Familles et de la rente-pont serait assuré pour les deux tiers par les collectivités publiques. Pour le solde, il est prévu de prélever une cotisation de 0,06 % sur la masse salariale soumise à l'AVS auprès des employeurs ainsi qu'auprès des personnes exerçant une activité salariée ou indépendante. Pour un salaire moyen de 5'700 francs par mois, cela représente un montant de 3.40 francs par mois. Cette très modeste contribution garantit aux salariés, en particulier ceux du secteur privé et aux indépendants, y compris les agriculteurs, qui perdraient leur emploi après l'âge de 60 ans, de pouvoir atteindre la retraite sans avoir à recourir à l'aide

sociale. D'autre part, pour les parents qui travaillent, le risque de devoir demander l'aide sociale deviendra également très faible.

La répartition du financement des PC Familles et de la rente-pont est le résultat équilibré d'un compromis qui allège quelque peu le poids de la protection sociale vaudoise pour l'Etat et les communes, sans pour autant compenser tous les reports de charges liés aux décisions fédérales dans le domaine de l'assurance chômage et de l'AI.

Le vote du Grand Conseil

Au Grand Conseil, la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont a été acceptée en vote final par 85 oui, 56 non et 4 abstentions.

Informations complémentaires: www.ch.vc/LPCFam.

Positions des formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil						
Parti socialiste		Union démocratique du centre	Les Verts		Alliance du centre	A gauche toute!
					(PDC, UDF, Riviera libre et Vert'libéraux)	(POP & Gauche en mouvement et solidaritéS)
OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

Avis du comité référendaire

NON à un nouvel impôt sur le travail

Le Comité référendaire précise qu'il ne s'oppose qu'au premier volet de la loi, les prestations complémentaires pour familles (PC familles), et non au second, la rente-pont AVS pour les chômeurs âgés.

Outre que les prestations prévues seraient exportables à l'étranger, mais pas dans un autre canton (!), on peut opposer aux PC familles trois arguments principaux :

Une nouvelle ponction sur ceux qui travaillent !

Les prélèvements sociaux ne cessent de croître (assurance-maladie, allocations perte de gain, assurance-chômage, TVA). Or l'essentiel de ce nouveau système serait financé par un prélèvement de 0,12 % sur les salaires, partagé par moitié entre salariés et employeurs, et de 0,06 % sur les revenus des indépendants. C'est donc un nouvel impôt, malvenu par les temps qui courent, qui rapporterait à l'Etat plus de 25 millions par an. Il est choquant de ponctionner ainsi le monde du travail et de réduire une fois de plus le pouvoir d'achat de ceux qui travaillent. Trop, c'est trop. Et celui qui travaille à plein temps sans pouvoir nouer les deux bouts (le vrai «working poor») sera aussi ponctionné ! Où est la logique ?

Une incitation à profiter du système !

La loi se contente de verser de l'argent aux bénéficiaires et ne les incite pas à exercer une activité professionnelle susceptible de les réinsérer dans le monde du travail. Elle n'impose aucun taux d'activité minimal pour pouvoir bénéficier des prestations et permet de verser des subsides à des familles dont le taux d'activité cumulé des deux parents représente moins d'un mi-temps. En ce sens, la loi ne s'attaque en rien aux causes de la pauvreté et, loin de responsabiliser les bénéficiaires, se contente de les maintenir dans l'assistance.

Un coût important... appelé à augmenter !

Le coût de ce nouveau système est estimé à 51,5 millions par an. Avec 6'000 ménages bénéficiaires prévus par l'Etat, la prestation moyenne par famille se monte à 8'600 francs. C'est sous-estimé : dans le canton du Tessin, qui connaît un tel système et où le coût de la vie est inférieur à celui du canton de Vaud, ce montant est déjà de 12'700 francs. Dans le projet genevois, il est évalué à 18'000,00 francs. De telles différences montrent la sous-évaluation manifeste du coût des PC familles vaudoises, ce qui entraînera fatalement une hausse des prélèvements.

Votez NON aux PC familles (un nouvel impôt sur le travail) !

Informations complémentaires : www.impot-sur-le-travail-non.ch

Comité «NON à un impôt sur le travail»

Avis du Conseil d'Etat

Oui à une meilleure reconnaissance du travail

Les PC Familles et la rente-pont AVS cantonales s'adressent à des personnes domiciliées dans le canton de Vaud depuis au moins 3 ans ; la loi cantonale prévoit donc qu'elles ne sont exportables ni à l'étranger, ni dans d'autres cantons. Elles visent à soutenir les familles qui travaillent et les chômeurs âgés en fin de droit, afin de leur éviter l'aide sociale.

Les PC Familles ont fait leurs preuves ailleurs

L'efficacité des PC Familles a été confirmée par l'expérience du Tessin, dont le taux de personnes à l'aide sociale est de moitié inférieur à celui du Canton de Vaud. Le Canton de Soleure a introduit les PC Familles en 2010 et le Grand Conseil genevois vient de les adopter.

Par rapport à ces cantons, le Canton de Vaud a prévu des montants d'aide inférieurs, mais touchant davantage de familles. Pour atteindre cet objectif, il a évité tout seuil d'exclusion arbitraire tel qu'un taux d'activité fixe.

Le système choisi garantit que chaque heure travaillée en plus améliore le revenu disponible et que seules les familles qui travaillent pour un revenu significatif puissent gagner plus qu'à l'aide sociale.

Les PC Familles donnent par ailleurs aux parents l'appui nécessaire à leur tâche éducative si importante pour l'équilibre de la société.

Une rente-pont pour reconnaître le travail des seniors

Pour les personnes qui ont travaillé toute leur vie et qui se trouvent en fin de droit du chômage à moins de 2 ans de la retraite, le Conseil d'Etat entend leur assurer un passage à la retraite dans la sécurité et la dignité grâce à une rente-pont AVS cantonale.

Un défi pour l'avenir du canton

L'explosion du coût de l'aide sociale de ces dernières années doit faire réfléchir. Des centaines de ménages supplémentaires devront y faire appel ces prochains mois en raison de la dernière révision de la loi sur l'assurance-chômage (LACI). Pour une cotisation de 0,06 %, soit 3 francs 40 par mois pour quelqu'un qui gagne 5700 francs par mois et 3 francs 40 par mois pour son employeur, le projet du Conseil d'Etat et du Grand Conseil apporte des sécurités nouvelles aux parents qui travaillent et aux salariés âgés.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat vous invite à voter oui à la LPCFam.

Le texte soumis au vote

LOI

sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 23 novembre 2010

Section I Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi régit l'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles et celui des prestations cantonales de la rente-pont.

Art. 2 **Terminologie**

¹ Les désignations de personnes, de titres et de qualités contenues dans la présente loi s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Section II Prestations complémentaires cantonales pour familles

Sous-section I Dispositions générales

Art. 3 **Conditions personnelles**

¹ Ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- elles ont leur domicile dans le canton de Vaud depuis 3 ans au moins et disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement au moment où elles déposent la demande de prestations complémentaires cantonales pour familles ;
- elles vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans ;
- elles font partie d'une famille dont les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont supérieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

- Si plusieurs personnes vivant en ménage commun remplissent les conditions de l'alinéa 1, l'ayant droit est celle qui dépose la première une demande de prestations complémentaires cantonales.
- Sont considérés comme enfants au sens de l'alinéa 1, lettre b :
 - les enfants avec lesquels existe un lien de filiation en vertu du code civil ;
 - les enfants du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle l'ayant droit fait durablement ménage commun (ci-après le concubin) ;
 - les enfants recueillis donnant droit à des allocations familiales en application de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam).
- Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut prévoir un droit aux prestations même en l'absence de ménage commun au sens de l'alinéa 1, lettre b, si celui-ci est suspendu en raison d'un séjour prolongé hors canton pour des raisons professionnelles ou liées à une formation, dans un home ou dans un internat.
- Les personnes pouvant prétendre à des prestations en vertu de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) n'ont pas droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles. Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire qui ne peuvent pas prétendre aux prestations de la LARA en raison de leur autonomie financière.

Art. 4 **Exclusion du cumul**

- Le cumul des prestations complémentaires cantonales pour familles et de la prestation financière du revenu d'insertion vaudois (RI) au sens des articles 31 et suivants de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est exclu.
- Les prestations complémentaires cantonales pour familles ne sont versées que dans la mesure où le montant octroyé permet à l'ayant droit d'éviter le recours à la prestation financière du RI. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions.
- Le droit à une prestation complémentaire au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) exclut le droit à des prestations complémentaires cantonales pour familles. Est réservé le droit au remboursement des frais de garde pour enfants au sens de l'article 14.

Art. 5 **Concours de droits**

- Sous réserve de l'alinéa 3, un seul et même enfant ne saurait permettre à plus d'une personne de se voir reconnaître la qualité d'ayant droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles.
- Lorsque des personnes qui ne vivent pas en ménage commun peuvent prétendre chacune aux prestations complémentaires cantonales pour familles pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu :
 - à celle qui a la garde de l'enfant, respectivement à son conjoint, partenaire enregistré ou concubin qui remplit les conditions de l'article 3 ;

- b. en cas de garde conjointe, à celle chez laquelle l'enfant vit de manière prépondérante, respectivement à son conjoint, partenaire enregistré ou concubin qui remplit les conditions de l'article 3.
- ³ Le Conseil d'Etat règle les modalités de calcul et d'octroi de la prestation lorsque des personnes qui ne vivent pas en ménage commun se partagent la garde de l'enfant de manière équivalente.

Art. 6 Cas de rigueur

- ¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles fixées par la présente loi, afin de tenir compte de situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt.

Art. 7 Membres de la famille

- ¹ Au sens de la présente loi, sont considérés comme membres de la famille de l'ayant droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles les personnes suivantes, si elles font ménage commun avec lui :
- a. le conjoint, le partenaire enregistré ou le concubin ;
 - b. les enfants désignés par l'article 3, alinéa 1, lettre b ;
 - c. les enfants de plus de 16 ans économiquement dépendants qui ont un lien de filiation avec l'ayant droit ou son conjoint, partenaire enregistré ou concubin.

Art. 8 Composantes des prestations complémentaires cantonales pour familles

- ¹ Les prestations complémentaires cantonales pour familles se composent :
- a. de la prestation complémentaire annuelle pour familles ;
 - b. du remboursement des frais de garde pour enfants ;
 - c. du remboursement des frais de maladie et d'invalidité.
- ² La prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement, est une prestation en espèces au sens de l'article 15 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Le remboursement des frais de garde et des frais de maladie est une prestation en nature, au sens de l'article 14 LPGA.

Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles

Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles

- ¹ Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile, mais ne peut dépasser :
- a. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de l'ayant droit et de chaque membre de la famille, si la famille comprend un enfant de moins de 6 ans ;

- b. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de chaque enfant de moins de 16 ans membre de la famille, si la famille ne comprend pas d'enfants de moins de 6 ans.
- ² Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 10. Les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 11.
- ³ Si le droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles ne couvre pas une année entière, le montant maximum de la prestation complémentaire annuelle pour familles est réduit en proportion.
- ⁴ Pour un même mois, il ne peut être accordé plus d'une prestation complémentaire annuelle pour familles.
- ⁵ Les règles d'arrondissement fixées par l'ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) s'appliquent par analogie à la détermination du montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles.

Art. 10 Dépenses reconnues

- ¹ Les dépenses reconnues comprennent :
- a. les montants annuels destinés à la couverture des besoins vitaux calculés sur la base des montants forfaitaires fixés à l'article 10, alinéa 1, lettre a, chiffres 1 et 2 LPC et adaptés selon l'échelle d'équivalence du barème du revenu d'insertion vaudois. Le Conseil d'Etat peut réduire ces montants de 15 % au plus ;
 - b. le montant annuel des frais de loyer, jusqu'à concurrence des montants admis dans le cadre du revenu d'insertion vaudois ; s'y ajoutent 10 % au maximum pour les charges ;
 - c. les dépenses reconnues au sens de l'article 10, alinéa 3 LPC, à l'exclusion du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre d LPC.

Art. 11 Revenu déterminant

- ¹ Le revenu déterminant comprend :
- a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise de 5 %, pour la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2 ;
 - b. un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 25 000.-- pour le parent élevant seul ses enfants et CHF 40 000.-- pour les couples. Lorsque l'ayant droit ou l'un des membres de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule la valeur de

l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune ;

- c. les aides individuelles au logement ;
 - d. les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires ;
 - e. l'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption et en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
 - f. les aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude ;
 - g. les indemnités journalières d'assurance ;
 - h. les prestations versées au sens de la loi fédérale sur les allocations perte de gain en cas de service et de maternité ;
 - i. les revenus reconnus au sens de l'article 11, alinéa 1, lettres d à g LPC.
- ² Les montants annuels suivants sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique) :
- a. CHF 12'700 francs si la famille compte une personne majeure ;
 - b. CHF 24'370 francs si la famille compte deux personnes majeures ou plus.
- Est assimilé au revenu d'activité lucrative, tout revenu de substitution perçu en lieu et place de l'activité lucrative.
- ³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 1, lettre a, pour les jeunes en formation au sens de l'article 25, alinéa 5, LAVS.
- ⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 2 afin de tenir compte des cas dans lesquels des membres majeurs de la famille ne sont pas en mesure d'exercer une activité lucrative pendant une période donnée, pour des raisons de santé ou d'autres motifs indépendants de leur volonté.

Art. 12 Naissance et extinction du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles

- ¹ Le droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.
- ² Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de révision du droit à la prestation complémentaire.

Art. 13 Adaptation des prestations

- ¹ Lors d'une adaptation des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI en vertu de l'article 19 LPC, le Conseil d'Etat peut adapter de manière analogue les montants prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Sous-section III Remboursement des frais de garde pour enfants

Art. 14 Remboursement des frais de garde pour enfants

- ¹ Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais engagés dans l'année en cours pour la garde des enfants membres de la famille au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, y compris les frais de devoirs surveillés.
- ² Ces frais sont remboursés s'ils ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain. Le Conseil d'Etat fixe le montant maximum annuel remboursé pour chaque enfant.
- ³ Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement.
- ⁴ L'article 20 LPGA est applicable par analogie.
- ⁵ En outre, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettre c, lorsque les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont égales ou inférieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, la part des frais de garde dépassant l'excédent de revenu de la famille peut être remboursée, si les autres conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles sont remplies.

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

- ¹ Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC en ce qu'ils concernent :
- a. l'ayant droit et tous les membres de la famille, pour les familles avec enfants de moins de 6 ans ;
 - b. les enfants de moins de 16 ans membres de la famille, pour les familles sans enfants de moins de 6 ans.
- ² Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement et fixe des limites au remboursement.
- ³ En outre, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettre c, lorsque les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont égales ou inférieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, la part des frais de maladie et d'invalidité dépassant l'excédent de revenu de la famille peut être remboursée, si les autres conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles sont remplies.

Section III Prestations cantonales de la rente-pont

Art. 16 Ayants droit

- ¹ Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. elles ont leur domicile dans le Canton de Vaud depuis 3 ans au moins au moment où elles déposent la demande de rente-pont;
 - b. elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS;
 - c. elles n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à de telles indemnités;
 - d. elles réalisent les conditions d'octroi de la prestation financière du RI, au sens des articles 31 et suivants LASV, à l'exception des normes de fortune qui relèvent de la LPC;
 - e. leur revenu disponible est inférieur aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;
 - f. elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée.
- ² Toutefois, le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.

Art. 17 Cas de rigueur

- ¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux conditions d'octroi des prestations cantonales de la rente-pont fixées par la présente loi, afin de tenir compte de situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt.

Art. 18 Prestations

- ¹ Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées selon les mêmes critères que la prestation complémentaire annuelle prévue par la LPC.
- ² Elles ne peuvent dépasser le montant des rentes de vieillesse anticipées au titre de la LAVS et de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) auxquelles l'ayant droit serait en droit de prétendre.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi par règlement.

Art. 19 Naissance et extinction du droit aux prestations cantonales de la rente-pont

- ¹ Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.
- ² Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de révision du droit aux prestations cantonales de la rente-pont.

Section IV Dispositions communes

Sous-section I Organisation, obligation de renseigner et financement

Art. 20 Compétences de la Caisse cantonale de compensation et des agences d'assurances sociales

- ¹ La Caisse cantonale de compensation (ci-après la Caisse) exécute, avec la collaboration des agences d'assurances sociales, les tâches relatives aux prestations régies par la présente loi. Elle reçoit les demandes, rend les décisions et paie les prestations.
- ² Les autorités cantonales et communales, ainsi que les offices à caractère public concernés, sont tenus de lui fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.
- ³ L'Etat verse à la Caisse, aux conditions prévues par le règlement, un montant correspondant aux prestations et aux frais d'administration.

Art. 21 Contrôle et surveillance

- ¹ Le département en charge de l'action sociale assure la surveillance et le contrôle de la Caisse pour la gestion et l'affectation des prestations versées conformément à la loi. Le Conseil d'Etat peut préciser les modalités relatives à la surveillance et au contrôle.

Art. 22 Obligation de renseigner

- ¹ Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner des bénéficiaires des prestations prévues par la présente loi et à la communication des données entre autorités compétentes.

Art. 23 Financement des PC familles

- ¹ Les PC familles sont financées par :
- a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'article 26;
 - b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam), y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4 de cette loi, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS);
 - c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la LVLAfam, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS;
 - d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la LVLAfam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole;
 - e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS.
- ² Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des PC familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative.

- ³ La contribution de l'Etat est affectée au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.

Art. 24 Financement de la rente-pont

- ¹ Les prestations cantonales de la rente pont sont financées par :
- une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'art. 26 ;
 - une part du produit des cotisations à la charge des salariés au sens de l'art. 23 al. 1 let e.

Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle

- ¹ Le taux unique des cotisations définies à l'article 23 est fixé à 0,06 % des salaires et revenus déterminants AVS.
- ² Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) et actives dans le Canton de Vaud.
- ³ Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 23, alinéa 1, lettre e et 24, alinéa 1, lettre b.
- ⁴ La caisse cantonale d'allocations familiales est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres a et c de la LAFam.
- ⁵ Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 26 Répartition des dépenses et des revenus

- ¹ La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses et des revenus engagés en vertu de la présente loi s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

Art. 27 Evaluation

- ¹ Le Conseil d'Etat institue une commission d'évaluation de la présente loi (ci-après : la Commission).
- ² La Commission est composée de représentants d'associations d'employeurs et d'employés, ainsi que des collectivités publiques concernées. Elle est présidée par le chef du Département en charge de l'action sociale.
- ³ Le Conseil d'Etat désigne les membres pour la durée d'une législature. Leur mandat est renouvelable.
- ⁴ La Commission :
- est chargée d'évaluer l'efficacité du dispositif prévu par la loi ;
 - émet un préavis sur tout projet de modification de la loi ou du règlement d'application ;
 - peut adresser des recommandations à l'attention du Conseil d'Etat ;

- d. fournit au Conseil d'Etat un rapport d'évaluation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, puis au moins tous les cinq ans.

- ⁵ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les résultats de l'évaluation.

- ⁶ Il règle les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

Sous-section II Restitution et disposition pénale

Art. 28 Restitution

- ¹ Les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont perçues indûment doivent être restituées.
- ² La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.
- ³ Les héritiers du bénéficiaire décédé sont tenus à restitution, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, et jusqu'à concurrence de celle-ci.
- ⁴ L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. A l'égard des héritiers du bénéficiaire, le délai de prescription est d'un an dès la dévolution de la succession.

Art. 29 Contraventions de droit cantonal

- ¹ Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers des prestations fondées sur la loi, aura sciemment trompé l'autorité par des déclarations inexacts ou omis de lui fournir les informations indispensables sera puni d'une amende d'un montant de dix mille francs au plus. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Sous-section III Procédure et voies de droit

Art. 30 Procédure et voies de droit

- ¹ Les décisions de la Caisse peuvent faire l'objet d'une réclamation.
- ² La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à la Caisse dans les 30 jours dès la notification de la décision.
- ³ La Caisse rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.
- ⁴ Les décisions sur réclamation de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.
- ⁵ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 s'appliquent.

Section V Disposition finale

Art. 31 Disposition finale

- ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat
recommandent au peuple vaudois de voter**

OUI pour que le Canton de Vaud donne un préavis positif
sur la première étape du plan sectoriel
pour l'entreposage des déchets nucléaires

NON à l'initiative «Pour le droit à un salaire minimum»

et

OUI à la loi sur les prestations complémentaires cantonales
pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont
(LPCFam)